

Vente de cuirs portes / salesses et au(tr)es

L an mil six cens vingt huit et le **trectzie(me)** jour du moys
de **fevrier** avant midy dans ma boutique **a villemeur** etc regnant
louys etc estably en]teurs[personne **jean verniere vieux**
jean gardettes francois salesses et jean gasc bouchiers
habitans dud(it) villemeur lesquelz de gre l'un pour
l()au(tre) ont fait vente a **pierre portes marchand de**
cordes faizant tant pour luy que pour **pierre**
portes son pere absant lequel ce fait fort
f(air)e et a icell(ui) promet f(air)e agreer le contenu au presant
quand besoing sera y presant et acceptant scavoir est
de toutes les peaux de b(o)euf vaches et moutons
avec leur laine qu()ilz pourront debitter entre ici
et la prochaine feste s(ain)t jean baptiste a condition
que led(it) portes sera tenu les venir prandre et
recepvoir dans la presant ville laquelle vente
lesd(its) bouchiers lui ont faicte scavoir chasque
peau de b(o)euf unze livres cinq soulz chasque
peau de vache sept livres cinq soulz et
de chasque dixaine de peaux de mouton avec leur
laine la somme de dix livres le tout beau et
marchant en deduction du prix de laquelle vente
led(it) portes aud(it) nom leur a paye et bailhe par
advance la somme de cent cinquante six livres
en quartz d()escus et au(tr)e bonne monoye au veu

.....
de moy no(tai)re et tesmoingz qui s()en sont comptantes
et icelle promettent leur tenir en compte sur la premeire
marchandize qu()il prandra et moyenant ce lesd(its)
bouchiers promettent leur f(air)e valloir la presant vente
et led(it) portes aud(it) nom leur payer le prix d icelle
ainsin l()ont convenu et promis observer a l obliga(ti)on
de leurs biens presans et advenir qu()ilz soumettent aux
rigueurs de justice de ce royaume de france avec
les renontia(ti)ons requizes et l()ont jure p(rese)ns
pierre limousy et jean cailhasson merchans
dud(it) villemeur signe avec lesd(its) portes et gardettes
les au(tr)es ne saichant et moy soubz(sig)ne

Portes Gardettes J. Cailhassou
Benoist, not(aire)

Mentions marginales

le douctzie(me) mars aud(it)
an led(it) portes accorde

estre paye en peaux
et cuirs desd(its) gardettes salesses gasc et verniere
de la somme de cent
cinquante six livres
y contenue dont les
quitte et promet f(air)e
tenir quitte si acordent
lesd(its) gardettes salesses
gasc et verniere avoir
receu dud(it) portes la
somme de cinq(aun)te cinq
livres cinq soulz qu()ilz
promettent luy allouer
et tenir en compte sur
les premiers cuirs
qu()il prandra a l ob(ligation)
de ses biens et l ont
jure p(rese)ns pierre
a...enq bouchier
et]~~pierre~~[jean pendaries
de villemeur ne sachant
signer ni parties

Benoist

Le trectziesme
julhiet aud(it) an du
consamment desd(its) -----
portes faizant comme dict est par led(it) contrat gardettes salesses, gasc et
verniers le susd(it) contrat dem(e)ure pour cancelle comme satisfaitz l()un de()l aut(re)
en p(rese)nce de pierre limousi et hedouard goutalin ne saichant signer ni
lesd(its) gasc salesses et verniers les au(tr)es se sont signes et moy

Portes Gardettes Benoist, not(aire)